



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2025-325 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;  
**VU** la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;  
**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2025/2026 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts ;  
**VU** l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;  
**VU** la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;  
**VU** la demande de M. BENEULT, agriculteur, sur la commune de St Aubin s/Quillebeuf ;  
**VU** la demande de M. BELLET et Mme DUPARC, agriculteurs, sur les communes de Le Marais Vernier et St Aubin s/Quillebeuf ;  
**VU** l'avis défavorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de maïs grain et herbage ;  
**CONSIDÉRANT** que le tir de nuit reste le seul moyen efficace compte tenu des mœurs essentiellement nocturnes du sanglier ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour limiter les risques sanitaires et de collisions routières ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier** : Monsieur J.François ROBACHE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, **sur le territoire de sa circonscription** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2025**.

**Article 2** : Il pourra s'adjoindre les services d'autres lieutenants de louveterie. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée pour des raisons de sécurité.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie préviendra **24 heures à l'avance**, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

**Article 4 :** Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5 :** Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu via le site « Mission de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives dans les **48 heures**.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté jusqu'à la date d'expiration de sa validité et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 5 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
La cheffe de service, eau, biodiversité, forêts

Nathalie MORVAN